

Loi

Générale

modern

Loi n° 56/AN/89/2ème L portant approbation du compte administratif de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat pour l'exercice 1987.

n° 56/AN/89/2ème L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 2 février 1989
Numéro JO n° 3 du 15/02/1989	Date du numéro 15 février 1989

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

- V** Les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977
- V** L'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977
- V** Le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le compte administratif annuel de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat, arrêté au 31 décembre 1987 et se décomposant comme suit : 1°) SECTION ORDINAIRE : RECETTES
..... 130 563 072 FD DEPENSES 86 106
575 FD EXCEDENT 44 456 497 FD 2°) SECTION EXTRAORDINAIRE : RECETTES
..... 8 500 000 FD DEPENSES 5 688 570
FD EXCEDENT 2 811 430 FD

Article 2

L'excédent des recettes sur les dépenses, à la clôture de l'exercice 1987 se décompose de la façon suivante : 1°) SECTION ORDINAIRE 44 456 487
FD 2°) SECTION EXTRAORDINAIRE 2 811 430 FD TOTAL
..... 47 267 927 FD EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS 112 222 234 FD EXCEDENT DE L'EXERCICE 1987 47

267 927 FD TOTAL 159 490 161 FD qui seront versés au
fonds de réserve de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat.

Article 3

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON